

ARRÊTÉ No. 206 autorisant le prélèvement d'une somme de 547.037 frs. 15 sur la Caisse de Réserve du Budget Local du Togo pour être incorporée au fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 portant création des fonds de roulement, de réserve et de renouvellement pour l'exploitation du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté N° 200 du 10 Septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Sur le rapport du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, dans les conditions ci-après le prélèvement d'une somme de 547.037 frs. 15 sur la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo pour la constitution du fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf :

1° — à titre définitif, pour la somme de 331.983 frs. 94 représentant le montant de l'excédent des Recettes du Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf, exercice 1922, qui avait été incorporé provisoirement en clôture d'exercice dans les recettes ordinaires du Budget local et avait été ainsi versé à la Caisse de Réserve du Budget local en attendant la création des fonds spéciaux et de réserve du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

2° — à titre d'avance, pour la somme de 215.053 frs. 21 pour le complément du fonds de roulement fixé à 800.000 f. et représentant la différence entre le dit montant et la somme de 584.946 frs. 79 dont la décomposition est la suivante :

a) valeur du matériel et des matières existant au magasin à la date du 1^{er} Janvier 1923, soit 232.962 frs. 85.

b) somme de 331.983 frs. 94 ci-dessus indiquée.

ART. 2. — La somme de 547.037 frs. 15 sera incorporée en recettes au compte du fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo.

Lomé, le 16 Octobre 1923.

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 207 fixant les encaisses maxima des agences spéciales dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies modifié par le décret du 30 Décembre 1920 ;

Vu l'arrêté N° 94 du 27 Mai 1922 fixant les encaisses des agences spéciales dans le Territoire du Togo ;

Vu l'avis des Commandants de Cercle ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les encaisses maxima des agences spéciales du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, prévues par l'arrêté N° 94 du 27 Mai 1922, sont fixées ainsi qu'il suit :

Anécho	80.000 francs
Atakpamé	80.000 francs
Klouto	80.000 francs
Sokodé	80.000 francs
Sansanné-Mango	80.000 francs

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 16 Octobre 1923.

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 208 fixant le taux de la bourse d'entretien des Elèves du Cours Complémentaire de Lomé à 1 fr. 50 par jour.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 14 de l'arrêté du 4 Septembre 1922, organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 Décembre 1922 fixant le taux de la bourse d'entretien des Elèves du Cours Complémentaire de Lomé ;

Vu l'arrêté N° 145 du 29 Juin 1923 établissant un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923 ;

Vu l'arrêté N° 146 du 29 Juin 1923 fixant le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923 ;